

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 16 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale

NOR : TREA1929065A

Publics concernés : exploitants d'aérodrome, prestataires de services de la circulation aérienne, organismes de conception de procédures de vol aux instruments.

Objet : modification de l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : cet arrêté vise à anticiper et à préparer l'entrée en vigueur à venir de dispositions réglementaires européennes, notamment en autorisant l'utilisation de critères de conception des procédures de vol aux instruments figurant dans des documents établis par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Références : règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er}, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elles sont applicables aux parties prenantes intervenant dans la conception, l'établissement et l'approbation des procédures de départ, d'arrivée, d'attente et d'approche aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale, à l'exception des procédures d'attente en route et à l'exception des procédures mentionnées au paragraphe ci-après.

« Les procédures aux instruments établies sur les aérodromes dont l'affectataire unique ou principal est le ministère des armées et dont l'utilisation est exclusivement réservée aux aéronefs d'Etat ou à d'autres aéronefs autorisés pour les besoins propres du ministère des armées sont exclues du champ d'application du présent arrêté. » ;

2^o A l'article 8, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces critères et ces règles constituent un moyen de conformité aux dispositions du présent arrêté. » ;

3^o A l'article 9, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La possibilité d'utiliser des critères de conception différents en application des dispositions du précédent alinéa ne s'applique pas aux marges verticales de franchissement d'obstacles. » ;

4^o A l'article 12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les

références aux règlements de l'Union européenne sont remplacées par la référence au droit applicable en métropole en vertu de ces mêmes règlements. »

Art. 2. – L'annexe à l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif à l'établissement des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale est ainsi modifiée :

1° Dans la première phrase du paragraphe 1.2.2, les mots : « dans le recueil mentionné » sont supprimés ;

2° Dans la première phrase du paragraphe 1.2.4, les mots : « dans le recueil mentionné » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 1.2.4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme de conception de procédures indique dans l'attestation de conformité les documents de référence qui définissent les critères de conception utilisés. » ;

4° Au paragraphe 1.3.1, sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du § 1.3.1 ci-dessus relatives à l'étude de sécurité sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2020 inclus.

« A compter du 2 janvier 2020, les dispositions du règlement européen 2017/373 (*) relatives à l'évaluation de la sécurité et à l'évaluation du support à la sécurité associées aux changements apportés au système fonctionnel deviennent applicables. Ces dispositions portent sur les prestataires de services de la circulation aérienne concernés par l'établissement d'une procédure de vol aux instruments et sur l'organisme de conception qui conçoit cette procédure.

« A compter du 2 janvier 2020, l'organisme porteur de projet :

« – s'assure que les études de sécurité requises au titre de la réglementation européenne sont réalisées ;

« – pour les procédures établies sur des aérodromes non contrôlés, consulte, selon les cas, la DSNA, le service de la navigation aérienne en Polynésie française ou le service de la navigation aérienne en Nouvelle-Calédonie pour accord sur l'intégration de la procédure dans le dispositif de circulation aérienne et dans le réseau de routes ;

« – transmet les évaluations de la sécurité réalisées par les prestataires de services de la circulation aérienne et les évaluations du support à la sécurité réalisées par les organismes de conception de procédures à l'autorité de l'aviation territorialement compétente dans le cadre du processus d'approbation objet du § 1.6 ci-dessous.

« (*) *Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.* » ;

5° Au paragraphe 1.6, les mots : « sécurité radar » sont remplacés par le mot : « guidage » ;

6° Au point a du paragraphe 2.1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« a-9) la référence des documents desquels sont issus les critères de conception utilisés. »

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. – Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références aux règlements de l'Union européenne sont remplacées par la référence au droit applicable en métropole en vertu de ces mêmes règlements.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2019.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation
aérienne militaire,*

E. HERFELD

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

E. BERTHIER